

# MAISONS-LAFFITTE



Affichage le 10 avril 2024

N° 053/2024

## DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22 donnant au maire possibilité de recevoir délégation du Conseil municipal pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de celui-ci ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la requête enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le Maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable concernant un terrain situé 1, avenue Ducis ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la Commune de se défendre dans cette affaire ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Aux fins de défense de ses intérêts dans cette affaire, la Commune estera en justice.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 8 avril 2024.

**Le Maire**

**Jacques MYARD**